



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT/BEPE- 202 du 12 SEP. 2018

mettant en demeure la société PROTELOR de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU le livre V du Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP-BUPE-107 du 12 avril 2013, imposant à la société PROTELOR des mesures complémentaires relatives au stockage de formol qu'elle exploite à SAINT-AVOLD ;

VU le rapport de l'Inspection du 14 août 2018 suite au contrôle inopiné réalisé le 06 août 2018 ;

VU le courriel de PROTELOR du 23 août 2018, dans lequel l'exploitant indique que la cuve FA7 contient toujours du TRIOX mais qu'à l'heure actuelle il ne dispose pas de solution rapide pour la vidange de cette cuve et que par conséquent il va contacter ses fournisseurs afin de trouver une solution permettant de vider cette cuve complètement, et dans lequel il précise qu'un délai de 9 mois au moins est nécessaire afin de permettre la vidange de cette cuve dans des conditions de sécurités optimales ;

VU le courriel de PROTELOR du 29 août 2018, dans lequel l'exploitant s'engage à transmettre au Préfet, sous un délai d'un mois, un échéancier prévisionnel d'avancement des travaux de nettoyage de la cuve avec finalisation des travaux de nettoyage sous 9 mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 susvisé prescrit la mise en sécurité du réservoir FA7 et impose notamment que le réservoir soit intégralement vidangé de son contenu sous un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté et que jusqu'à la vidange complète les opérations de maintenance nécessaires au maintien de l'intégrité et de l'étanchéité du réservoir soient assurées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors du contrôle inopiné du 06 août 2018 que le réservoir FA7 porte une affiche indiquant qu'il contient du « TRIOX », et que l'exploitant a confirmé que le réservoir n'était pas vide mais sans être en mesure d'indiquer les quantités présentes de résidus solides ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1er : Champ de la mise en demeure

La société SOCIETE DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE PROTELOR, dite PROTELOR, dont le numéro SIREN est le 692018211 et dont le siège social est situé 6 rue Barbès - BP 177 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est mise en demeure de vidanger intégralement le réservoir FA7 selon les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 susvisé sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle transmettra sous un délai d'1 mois un document précisant la solution retenue, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux nécessaires à cet effet.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 :

En vertu de l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROTELOR dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de SAINT-AVOLD.

Fait à Metz, le 12 SEP. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

